

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: HR

Partie défenderesse: Finanzamt Wilmersdorf

Questions préjudicielles

Les articles 167 et 168, sous a), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ — la directive TVA — doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une application du droit national, en vertu de laquelle le bénéficiaire du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont doit également être refusé lorsqu'une fraude en matière de taxe sur le chiffre d'affaires a été commise en amont et que l'assujetti en avait ou aurait dû en avoir connaissance, malgré son absence de participation ou d'implication dans la fraude fiscale par le biais de l'opération dont il était destinataire, et le fait qu'il n'a ni encouragé ni facilité ladite fraude?

⁽¹⁾ JO 2006, L 347, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts) (Lettonie) le 28 février 2020 — Līga Šenfelde/Lauku atbalsta dienests

(Affaire C-119/20)

(2020/C 201/22)

Langue de procédure: le letton

Jurisdiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Līga Šenfelde

Autre partie à la procédure: Lauku atbalsta dienests

Questions préjudicielles

L'article 19, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ⁽¹⁾, lu en combinaison avec d'autres dispositions de ce même règlement et des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020, doit-il être interprété en ce sens que:

- 1) un agriculteur perd la qualité de «jeune agriculteur» du simple fait qu'il a bénéficié, deux ans auparavant, de l'aide pour le développement des petites exploitations prévue à l'article 19, paragraphe 1, sous a), point iii), du règlement n° 1305/2013?
- 2) ces dispositions autorisent un État membre à établir un régime interdisant de verser l'aide visée à l'article 19, paragraphe 1, sous a), point i), du règlement n° 1305/2013 à un agriculteur qui a déjà bénéficié de l'aide prévue au point iii)?
- 3) un État membre a le droit de refuser l'application du cumul des aides à un agriculteur lorsque l'ordre de cumul établi dans le programme de développement rural convenu avec la Commission européenne n'a pas été respecté?

⁽¹⁾ JO 2013, L 347, p. 487.